

Arrêt

n° 166 985 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 3 septembre 2013, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou.

A l'âge de 11 ans, vous subissez une mutilation génitale féminine.

Après le décès de votre père en 2006, ce sont vos oncles paternels qui vous prennent en charge, votre mère, vos frères ainsi que votre soeur.

Le 22 mai 2013, l'aîné de vos oncles paternels organise une réunion au cours de laquelle il annonce sa décision de vous donner en mariage au grand imam de Ouagadougou, [E.H.A.K.S.]. Il décide également de votre conversion à la religion musulmane, celle de votre futur époux. Mécontente, vous protestez immédiatement avant d'être battue devant l'assistance.

Début juin 2013, accompagnée de votre mère, vous vous rendez chez le chef de votre quartier à qui vous exposez le problème. Ce dernier essaiera de dissuader votre oncle paternel de son projet, mais en vain.

Mi-juin 2013, c'est au commissariat de police de Boulmigou que vous vous rendez, accompagnée encore de votre mère et du chef du quartier. L'agent refusera d'acter votre plainte au motif qu'il s'agit d'une affaire privée à régler en famille et que [E.H.K.] est une personne influente. Face à ce blocage, vous réussissez à rencontrer également le commissaire de ce poste.

Le 4 juillet 2013, votre mariage est célébré à la mosquée, en votre absence. Malgré votre opposition, vous vous résignez à rejoindre le domicile de votre époux pour éviter que votre mère, vos frères ainsi que votre soeur ne subissent les représailles de vos oncles paternels. Malgré votre refus face à ce mariage, [K.] vous force régulièrement à avoir des rapports sexuels avec lui, puis menace de vous faire exciser de nouveau.

Trois semaines plus tard, le 27 juillet 2013, vous réussissez à prendre la fuite du domicile de [K.]. Vous vous rendez ensuite chez votre tante maternelle à qui vous expliquez la situation. En sa compagnie, vous partez chez une de ses amies, à Zongo. Entretemps, votre tante organise et finance le voyage.

Ainsi, le 2 septembre 2013, munie de documents d'emprunt, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.

Le 5 novembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014.

Le 13 novembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente ainsi que de nouveaux motifs, à savoir, la crainte d'excision à l'égard de la fille que vous attendez, votre retour au pays avec un enfant conçu hors mariage et la crise politique burkinabé. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un certificat médical attestant que vous êtes enceinte de 19 semaines d'une fille, un bulletin de l'APAD intitulé « enchainement de la violence conjugale », un article de presse intitulé « Que vais-je devenir avec une enfant sans père ? », un document relatif aux taux de prévalence des MGF, un rapport d'UNICEF de 2008 sur la pratique de l'excision, une attestation du service d'accompagnement psychothérapeutique Woman Do, une attestation de GAMS, deux articles de presse issus d'internet relatifs à la situation actuelle au Burkina ainsi qu'un document intitulé « conseil aux voyageurs Burkina Faso ».

Le 28 novembre 2014, votre deuxième demande est prise en considération par le Commissariat général. Dans ce cadre, vous êtes entendue au Commissariat général le 5 janvier 2015. Vous déposez lors de votre audition une lettre de votre mère se trouvant à présent en Côte d'Ivoire ainsi qu'un document du centre hospitalier de Dinant confirmant la date prévue pour votre accouchement et le sexe de l'enfant, ainsi qu'une nouvelle attestation du service d'accompagnement psychothérapeutique Woman Do.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant

lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez en partie les mêmes faits, à savoir une crainte liée au fait que vous ayez été mariée de force au grand imam de Ouagadougou et qu'en outre, celui-ci voudrait vous ré-exciser. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs avancés par la partie défenderesse [le Commissariat général] constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le mariage forcé allégué par la requérante. [...] l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux » (Conseil du contentieux, arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile, ou d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave concernant les nouveaux faits invoqués.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Tout d'abord, vous déposez une **attestation du GAMS** (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales féminines) (cf. pièce n°9). Les points développés dans cette attestation ne permettent pas de remettre en cause la décision prise lors de votre première demande. En effet, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers s'appuient sur d'autres éléments tels que votre profil, le caractère peu circonstancié de vos propos concernant votre séjour chez votre époux, la facilité de votre évasion et l'imprécision de vos propos concernant les recherches dont vous faites l'objet pour déclarer que votre mariage ne peut être tenu pour établi (cf. arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014). Partant, cette attestation ne modifie en rien ces constatations.*

Cette attestation du GAMS mentionne également la pratique de l'excision et de la réexcision ainsi que les limites de la campagne contre l'excision au Burkina Faso et des mesures de protection offertes aux filles ou femmes susceptibles de subir une excision. Notons à ce sujet que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré dans son arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014 que votre mariage forcé ne pouvant être tenu pour établi, le risque de réexcision qui en découle ne repose lui-même sur aucun fondement sérieux. Les informations produites par le GAMS ne permettent dès lors pas d'expliquer les nombreuses lacunes de votre récit relevées lors de votre première demande.

*Concernant la **lettre de votre mère** (cf. pièce n°13) se trouvant en Côte d'Ivoire, force est de constater que, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, ce courrier n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués relevé dans l'arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014. Partant, la force probante de ce document est très limitée.*

*Concernant le **certificat médical et le document du centre hospitalier de Dinant** (cf. pièces n°2 et n°12), ils attestent que vous êtes enceinte d'une fille.*

*En raison de la naissance à venir de votre fille, vous craignez que celle-ci soit excisée et présentez dans ce cadre un **rapport d'UNICEF de 2008 sur la pratique de l'excision** (cf. pièce n°7), un **document du GAMS relatif aux taux de prévalence des MGF au Burkina Faso** (cf. pièce n°5). Cela est également mentionné dans l'attestation du GAMS (cf. pièce n°9). Ces documents attestent que la pratique de*

l'excision est une réalité au Burkina Faso. Cela n'est pas remis en cause. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que cela constitue une crainte fondée ou un risque d'atteinte grave, dans votre chef et celui de votre enfant, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, notons que le père de votre enfant est français et qu'il est prêt à le reconnaître (audition, p. 3). Partant, tant que votre enfant n'est pas né, cette crainte reste hypothétique car il est probable que votre fille obtienne la nationalité française et ne nécessite dès lors pas une protection internationale. De même, bien que vous présentiez des documents qui attestent que vous attendez une fille, tant que l'enfant n'est pas né, une erreur quant au sexe est toujours possible.

A supposer que vous donniez naissance à une fille et qu'elle ne soit pas reconnue par son père français, le Commissariat général n'est pas convaincu que la crainte d'excision dans le chef de votre fille soit fondée. Ainsi, vous déclarez que vos oncles voudraient faire exciser votre enfant (audition du 5 janvier 2015, p. 7). Or, le conflit qui vous oppose à vos oncles et le contexte d'une famille qui vous imposerait des pratiques traditionnelles que vous décriviez en première demande ne peuvent être tenus pour établis car le mariage forcé que vous invoquiez a été jugé non crédible.

De plus, si l'excision reste une réalité au Burkina Faso, notons que la prévalence de l'excision est plus faible en milieu urbain qu'en milieu rural et que celle-ci varie également beaucoup en fonction du niveau d'instruction de la mère de l'enfant (cf. COI Focus Burkina Faso « Mutilations génitales féminines », 25 septembre 2014). Notons qu'à Ouagadougou, vous vivez de manière indépendante, dans la maison de votre père dont vous êtes héritière (audition du 29/10/2013, p.8), et que vous êtes autonome financièrement car vous êtes détentrice d'un diplôme universitaire et que vous travaillez comme secrétaire de direction et commercial dans une entreprise (audition du 29/10/2013, p.2, Déclaration de l'Office des étrangers du 13.09.2013, rubrique 12). Dès lors, compte tenu de votre profil et du milieu social dans lequel vous évoluez, rien n'indique que votre fille serait exposée à une menace d'excision.

D'autre part, rien n'indique que vous ne pourriez vous opposer au fait que votre fille soit excisée. En effet, les autorités burkinabées ont mis en place d'importantes campagnes de sensibilisation et de prévention contre l'excision (cf. COI Focus, Burkina Faso, « Mutilations génitales féminines », cedoca, 25 septembre 2014, versé à la farde bleue). Les informations à disposition précisent également « qu'il est certainement possible pour une mère de s'opposer à l'excision de sa fille notamment parce que les MGF sont interdites. » [...] « Les tribunaux interviennent avec de plus en plus de véhémence. Des exciseuses, leurs complices et des parents de victimes ont été condamnés. La police et la gendarmerie sont actives sur le terrain et réagissent régulièrement à la suite de plaintes anonymes déposées par le biais du numéro de téléphone gratuit « SOS excision » » (cf. COI Focus, Burkina Faso, « Mutilations génitales féminines », cedoca, 25 septembre 2014, versé à la farde bleue).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que la crainte de persécution que vous alléguiez concernant l'excision de votre fille soit fondée ni que le risque d'atteinte grave soit réel.

*Ensuite, vous déclarez craindre des maltraitances et le rejet de votre famille si vous deviez retourner au Burkina Faso avec un enfant conçu hors mariage (audition, p.5). Vous présentez à ce sujet **le bulletin de l'APAD** intitulé « Enchaînement de la violence familiale et conjugale. Les grossesses hors mariage et ruptures du lien social au Burkina Faso » (cf. pièce n°3) ainsi qu'un **article de presse intitulé « Que vais-je devenir avec une enfant sans père ? »** (cf. pièce n°4). Tout d'abord, cet article et ce bulletin n'attestent à eux seuls en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. En outre, à nouveau, force est de constater que votre enfant sera peut être reconnu par son père et obtiendra dès lors la nationalité française. En l'état, votre crainte reste dès lors hypothétique. Quand bien même vous seriez amenée à rentrer au Burkina Faso avec votre enfant, rien n'indique que le seul fait d'avoir un enfant conçu hors mariage vous empêcherait de vivre de manière autonome, en subvenant à vos propres besoins financiers comme vous le faisiez auparavant grâce à votre niveau d'instruction élevé et au soutien de votre tante, le conflit familial que vous aviez précédemment décrit n'étant pas établi.*

*Par ailleurs, vous déposez **deux articles de presse** (cf. pièce n°10) et un **document intitulé « conseil aux voyageurs Burkina Faso »** (cf. pièce n°11), relatifs à la situation d'insécurité au Burkina Faso. Vous déclarez que lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, la situation au pays n'était pas stable. Rappelons à ce propos que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, d'instabilité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un*

risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, notons que la situation que décrivent ces articles a évolué depuis la chute du régime le 31 octobre 2014. En effet, suite à d'importantes contestations de la part de l'opposition, le président Blaise Compaoré, après avoir passé 27 années au pouvoir, a démissionné et le pays entame à présent une phase de transition en vue de l'organisation de nouvelles élections. A l'heure actuelle, le calme est donc revenu (cf. articles de presse versés à la farde bleue).

Concernant les **deux attestations de Woman Do** que vous déposez (cf. pièces n°8 et n°14), celles-ci mentionnent que vous êtes suivie par un psychologue. Ces documents expliquent que vous présentez des symptômes qui s'apparentent à un syndrome de stress post-traumatique et les difficultés qu'engendrent ceux-ci pour exprimer votre vécu. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez présenté des documents de même type lors de votre première demande. Le Conseil du contentieux s'est déjà prononcé à cet égard constatant que « ces documents attestent que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique, mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante » (cf. arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014). Partant, ces documents n'apportent aucun nouvel éclairage à votre dossier et ne permettent de modifier la décision précédente.

En outre, il est fait état dans ces attestations de souffrances psychiques liées à votre excision. Il est mentionné que votre grossesse ravive vos peurs à propos des séquelles physiques et psychiques de votre excision et ainsi a déclenché une angoisse de vécu similaire pour votre fille. Le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus concernant la crainte d'excision de votre fille. Concernant les séquelles physiques et psychiques de votre propre excision, le Conseil du contentieux a déjà constaté que ces troubles « ne suffisent néanmoins pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable, au vu des conditions rappelées supra et du caractère général des troubles physiques et psychologiques de la requérante » (cf. arrêt n°131 899 du 23 octobre 2014). Le seul fait que vous soyez enceinte ne peut, à lui seul, remettre en cause ces constatations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne

administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant notamment l'excision de la requérante ; A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 36).*

3. Communication avec les parties et nouveaux éléments

3.1 Le 19 février 2016, le Conseil a ordonné, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie défenderesse de lui communiquer au plus tard le 2 mars 2016, le plus récent document disponible (exemple : « COI FOCUS ») relatif à la situation en matière de mutilations génitales féminines au Burkina Faso, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 1^{er} mars 2016 une « note complémentaire » (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle elle joint :

- « Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés », Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, vingt-neuvième session, du 27 mars 2015 tiré du site <http://www.ohchr>
- GAMS : « *Lutte contre l'excision : découvrez notre homologue au Burkina-Faso (Posted on 19 décembre 2015 by GAMS)* » tiré du site : <http://federationgams.org/2015/12/19/lutte-contre-lexcision-decouvrez-notre-homologue-au-burkina-faso/>
- « *Promotion de l'abandon de l'excision au Burkina Faso : une audience foraine pour sensibiliser et renouer le dialogue avec la population de Koti* » du journal « le faso.net » du vendredi 26 juin 2015 tiré du site : <http://lefaso.net/spip.php?article65510>.
- « *Lutte contre la pratique de l'excision au Burkina Faso : l'adhésion des journalistes et communicateurs sollicitée* », Agence d'information du Burkina, du 2 avril 2015 tiré du site <http://aib.bf/m-2920-lutte-contre-la-pratique-de-l-excision-au-burkina-faso-l-adhesion-des-journalistes-et-communicateurs-sollicitee.html>.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°11) à laquelle elle joint la copie de la carte de séjour temporaire que la requérante a obtenue en France et dont la validité s'étend jusqu'au 14 septembre 2015.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Après avoir rappelé le principe du « respect dû à l'autorité de la chose jugée » et relevé que les faits invoqués dans le cadre de cette deuxième demande d'asile étaient identiques à ceux invoqués précédemment, elle estime que les pièces avancées dans le cadre de cette nouvelle demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante. Elle estime que la crainte de la requérante qui découle de la naissance de sa fille n'est pas fondée au vu de la remise en cause du contexte familial allégué par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, au vu de la nationalité française du père de la fille de la requérante et du statut probable qu'aura cet enfant après sa naissance, au vu du profil éducationnel de la requérante mais également au vu des mesures prises par les autorités burkinabées pour sensibiliser la population et éviter la pratique de l'excision. Elle estime également que la crainte que la requérante dit avoir en raison de son statut de mère d'un enfant conçu hors mariage est hypothétique.

Elle soulève que les articles de presse déposés et qui font état d'une instabilité politique au Burkina Faso ne font pas état de la situation actuelle. Elle conclut en soulignant que le syndrome de stress post-traumatique dont semble souffrir la requérante au vu du contenu des deux attestations de l'organisation « Woman Do » ne prouve pas les faits de persécution invoqués.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne tout d'abord que la requérante présente, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, deux nouvelles craintes de persécution, une relative à la mise au monde d'un enfant hors mariage et une relative à un risque d'excision pour sa fille. Elle estime que l'attestation de madame F.R., sage-femme et membre du GAMS apporte un éclairage nouveau sur la pertinence et la crédibilité des propos tenus par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, cette attestation apportant, selon elle, des informations concernant les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas été en mesure de solliciter une protection malgré son profil et pourquoi il est cohérent qu'elle ignore certaines choses concernant son mariage et son époux.

Ensuite, elle revient sur la lettre rédigée par la mère de la requérante et souligne que cette lettre contient des informations pertinentes concernant la situation de la requérante et les recherches menées à son encontre au Burkina Faso et qu'elle est conforme aux déclarations de la requérante. Elle cite, sur ce point, l'arrêt n°55.678 dans lequel le Conseil a rappelé que le courrier émanant d'un membre de la famille constituait un commencement de preuve.

Elle revient également sur les attestations psychologiques déposées et souligne, à leur sujet, que celles-ci éclairent les instances d'asile sur la fragilité psychologique de la requérante et surtout sur les conséquences que celle-ci peut avoir sur ses capacités d'expression. Elle cite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui soulignent l'importance de l'examen des documents médicaux déposés dans le cadre d'une demande d'asile.

Elle estime que doit être pris en considération la situation générale prévalant dans le pays d'origine et ajoute que les rapports déposés par la requérante tendent à démontrer qu'elle risquerait de subir de nouvelles persécutions en raison de sa condition de femme si elle devait retourner.

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments de nature psychologique et estime que les éléments invoqués dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante doivent être réexaminés à la lumière de ces nouveaux éléments. Elle revient sur ces éléments invoqués, à savoir le certificat de mariage, la cérémonie de mariage, les informations relatives au mari de la requérante, la tardiveté du mariage de la requérante, le séjour chez son mari, sa fuite du domicile conjugal et les recherches effectuées à son encontre, éléments jugés non crédibles dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et estime que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante permettent d'apporter un éclairage nouveau sur le récit produit précédemment.

Ensuite, elle revient sur la protection possible des autorités burkinabées telle que souligné dans l'acte attaqué et, sur ce point, elle souligne que la requérante a expliqué avoir entrepris plusieurs démarches afin de ne pas être soumise au mariage forcé annoncé mais que ces démarches n'aboutissant pas, elle s'est finalement résignée. Elle estime vraisemblable que la requérante ait, dans un premier temps, accepté le mariage pour éviter des ennuis à sa famille avant de se rendre compte, dans un second temps, que sa vie était un véritable calvaire et, après avoir appris qu'une menace de réexcision planait sur elle, décidé de fuir.

Elle soulève que le fait que le mari de la requérante soit le premier imam à la grande mosquée de Ouagadougou entrave les chances qu'elle puisse obtenir une protection effective, le fait qu'on ait refusé d'acter sa plainte au Commissariat confirmant cette influence et l'a résignée à accepter ce mariage.

Elle ajoute que le niveau d'instruction de la requérante ne modifie en rien ce constat.

Elle soutient que les informations déposées attestent de la prégnance des coutumes telles que l'excision et le mariage forcé, de la violence faite aux femmes, de l'absence d'effectivité des lois et des actions gouvernementales, de la très relative efficacité des actions de sensibilisation de la population, du manque d'accès à la justice pour les femmes à cause du manque de moyens et de la méconnaissance des femmes de leurs droits, de l'existence d'un système de domination où la femme est mise au second plan et précise que cela empêche les femmes de recevoir une protection de leurs autorités et ce, quel que soit leur profil. Elle souligne, par ailleurs, les séquelles physiques et psychologiques dont souffre, toujours aujourd'hui, la requérante suite à son excision et ajoute que l'annonce de sa grossesse a engendré une reviviscence de ce traumatisme subi. Elle estime que cette souffrance doit engendrer une protection dans le chef de la requérante et cite, sur ce point, le HCR qui énonce que le statut de réfugié doit être accordé lorsque la femme souffre de traumatismes psychologiques permanents qui font qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé. Elle rappelle que c'est la menace de réexcision qui a été l'élément déclencheur de sa fuite et que l'élément subjectif de sa crainte doit être pris en considération, le risque de réexcision existant en cas de retour. Elle estime que cette crainte de réexcision doit être examinée indépendamment du mariage forcé allégué. Elle revient, en outre, sur les craintes découlant de la naissance, hors mariage, de la fille de la requérante et cite des extraits de rapports sur cette problématique au Burkina Faso. Elle estime la crainte de la requérante, sur ce point, fondée et ajoute que sa grande fragilité psychologique la rend incapable de vivre de façon autonome, de se protéger et de protéger sa fille face au rejet et aux violences physiques dont elle sera victime en cas de retour et que sa tante ne pourra lui venir en aide, celle-ci n'approuvant pas cette grossesse hors mariage. Elle souligne également qu'il existe un risque objectif que sa fille soit excisée, le taux d'excision au Burkina Faso étant de 76% et la requérante étant issue d'une famille dans lequel les jeunes filles sont excisées. Elle ajoute que dans le cadre des excisions, la répression se fait après l'acte et non avant que l'excision n'ait lieu et que donc rien n'indique qu'elle pourra obtenir une protection efficace et effective pour protéger sa fille face à une simple menace d'excision. Elle cite sur ce point l'arrêt n°82.101 prononcé par le Conseil de céans en date du 31 mai 2012. Elle demande également à ce que soit pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle base sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes éléments.

4.4 Dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 131.899 confirmant la décision prise par le Commissariat général. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 6.6.4 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le mariage forcé allégué par la requérante.

6.6.5 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que les circonstances dans lesquelles la requérante serait exposée à une nouvelle excision manquent de crédibilité, étant donné que le mariage forcé allégué n'est pas établi.

[...]

A cet égard, en l'état actuel du dossier, comme relevé supra, le mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi. »

4.5 Le Conseil observe que, suite à l'arrêt n° 131.899 précité, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les faits invoqués précédemment mais auxquels elle ajoute des craintes liées à sa grossesse, à savoir celles découlant de sa grossesse en dehors des liens du mariage d'une part, et le risque que sa fille soit, tout comme elle, victime d'excision au Burkina Faso d'autre part. A l'appui de cette nouvelle demande, la requérante a déposé plusieurs documents. Elle estime que ceux-ci tendent à prouver la réalité des faits invoqués dans le cadre de la précédente demande et à prouver le caractère fondé de la crainte de persécutions alléguées en cas de retour au pays. La partie défenderesse a estimé que ces éléments ne permettaient pas de mettre à mal la décision prise dans le cadre de sa première demande.

4.6 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la deuxième demande d'asile de la requérante est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande et que ces faits ont été jugés non crédibles, la requérante n'ayant pas convaincu de la réalité du mariage forcé allégué et de la crainte de ré-excision invoquée. Le Conseil rappelle que lorsqu'une

nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.7 Le Conseil constate que, outre les faits qu'elle déclare à titre personnel, la requérante invoque également des craintes liées à l'enfant dont elle a, au vu des documents médicaux versés précédemment au dossier, vraisemblablement accouché début de l'année 2015, à savoir le risque d'excision de sa fille en cas de retour au Burkina Faso et la crainte découlant de sa situation de mère d'un enfant né en dehors des liens du mariage.

4.8 Or, la partie requérante n'a produit aucun élément concret relatif à cet accouchement. Le Conseil est ainsi dans l'impossibilité de constater que la requérante est bien la mère d'une fillette.

4.9 Par ailleurs, à l'audience, la partie requérante fait valoir que le compagnon de la requérante, qui est de nationalité française, a reconnu l'enfant. Cette affirmation n'est cependant étayée d'aucun élément concret.

4.10 Enfin, la partie requérante fait valoir à l'audience par la voie de son conseil que la requérante est en France pays pour lequel elle dispose d'un titre de séjour temporaire valide jusqu'au 14 septembre 2016. Le Conseil observe que nonobstant le séjour en France de la requérante, celle-ci se trouve toujours hors du pays dont elle a la nationalité et n'a pas formellement demandé à se désister de sa procédure d'asile introduite en Belgique. En tout état de cause, avant de tirer des conclusions du séjour de la requérante en France, il apparaît nécessaire d'effectuer quelques investigations supplémentaires sur la réalité de ce séjour, la durée de sa validité et son éventuel prolongement.

4.11 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE